

Situation B

→ Je suis atteint d'une maladie grave

→ Je pense être proche de la fin de ma vie

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.**

Mes volontés sont les suivantes :

1 À propos des **situations** dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple : coma en phase terminale d'une maladie).
→ J'indique notamment si **j'accepte** ou si **je refuse** que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches.

À propos des **actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.**
2 *La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.*

→ J'indique donc si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, en particulier :

- une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer)
- le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale
- une intervention chirurgicale
- autre

→ Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique si je refuse qu'ils soient arrêtés notamment :

- assistance respiratoire tube pour respirer
- dialyse rénale
- alimentation et hydratation artificielles
- autre

→ Enfin, si mon médecin m'a parlé de manière plus précise d'autres actes ou traitements qui pourraient être entrepris ou maintenus compte tenu de la maladie dont je suis atteint, j'indique ceux dont j'accepte ou ceux dont je refuse la mise en oeuvre ou la poursuite.

À propos de la **sédation profonde et continue** associée à un traitement de la douleur.

3 → En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie, j'indique si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.



LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

CONTACTS

DIRECTION DE LA QUALITÉ, GESTION DES RISQUES ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

Tél. : 02 99 28 43 28



LES DIRECTIVES ANTICIPÉES



CHU DE RENNES



VOUS VENEZ D'ÊTRE ADMIS À L'HÔPITAL ET/OU ALLEZ Y SÉJOURNER

L'admission en milieu hospitalier est un moment important au cours duquel des décisions majeures peuvent être prises pour une utilisation ultérieure. Prendre de telles décisions évitera que d'autres les prennent un jour à votre place sans que vos volontés puissent être respectées, faute de les connaître.

C'est pour cela que la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 permet à toute personne majeure de donner par avance des instructions – appelées **Directives anticipées** – sur la conduite à tenir quant à la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements ou d'actes médicaux en prévision du jour où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Qu'entend-on par directives anticipées ?

Les directives anticipées sont des instructions écrites que vous donnez par avance pour le cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer votre volonté.

Les directives anticipées indiquent vos souhaits relatifs à votre fin de vie concernant les conditions de poursuite, de limitation, d'arrêt ou de refus de traitement. Le médecin qui assure votre prise en charge a donc l'obligation de s'enquérir de l'existence de ces directives.

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

Toute personne majeure consciente.

Quelle forme prennent les directives anticipées ?

Il s'agit d'un document écrit, daté et signé par vous-même en déclinant votre nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse.

Si vous bénéficiez d'une mesure de tutelle au sens du chapitre II du titre XI du livre 1^{er} du Code civil, vous devez joindre l'autorisation du juge.

Si vous êtes en état d'exprimer votre volonté mais dans l'impossibilité d'écrire et de signer vous-même le document, vous pouvez demander à deux témoins, dont la personne de confiance si vous l'avez désignée, d'attester que le document que vous n'avez pu rédiger vous-même est l'expression de votre volonté libre et éclairée. Ces témoins s'identifient par leur nom et leur qualité et rédigent une attestation jointe à vos directives anticipées.

Vous pouvez retrouver sur le site Internet du CHU de Rennes, **toutes les informations utiles** et notamment **des modèles de directives anticipées**.

Quand rédiger des directives anticipées ?

Vous êtes libre de rédiger vos directives anticipées quand vous le souhaitez. Vous devez les faire connaître lors de votre hospitalisation.

Durée de validité des directives anticipées ?

Les directives anticipées ont une validité illimitée. Cependant, elles peuvent être révisées ou révoquées par leur auteur à tout moment dans les mêmes conditions que leur rédaction, c'est-à-dire par un écrit daté et signé.

En présence de plusieurs écrits répondant aux conditions de validité, le document le plus récent l'emporte.

Opposabilité des directives anticipées ?

Elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement **sauf** en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Conservation des directives anticipées ?

Plusieurs choix possibles de consignation et de conservation :

- Dans le dossier médical partagé ;
- Dans le dossier d'un médecin de ville désigné par l'auteur (médecin traitant ou spécialiste) ;
- Dans le dossier médical de l'établissement hospitalier en cas d'hospitalisation.

Vous pouvez aussi choisir de les conserver ou de les confier à la personne de confiance, à un membre de votre famille ou à un de vos proches. Dans ce cas, vous devez penser à mentionner leur existence, leur lieu de conservation et l'identification de la personne (nom, prénom, adresse) qui en est dépositaire, soit dans votre dossier médical partagé, votre dossier médical chez votre médecin de ville ou dans votre dossier médical hospitalier.

Lors d'une hospitalisation, pensez à indiquer que vous avez déjà rédigé vos directives anticipées. Cette mention doit figurer dans votre dossier médical. Vous serez invité à en remettre une copie à l'équipe soignante ou au moins à donner l'identité de la personne détenant l'original.



DIRECTIVES ANTICIPÉES : VOTRE GUIDE DE RÉDACTION

Situation A

→ Je pense être en bonne santé

→ Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.**

Mes volontés sont les suivantes :

1 À propos des **situations** dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple : traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral etc... entraînant un "état de coma prolongé" jugé irréversible).

→ J'indique notamment si **j'accepte** ou si **je refuse** que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches.

2 À propos des **actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.**
La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

→ J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardiaque et respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc...).

3 À propos de la **sédation profonde et continue** associée à un traitement de la douleur.

→ En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie, j'indique si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.